

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DE LA VOIRIE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS ADOPTÉS AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

DE LA VOIRIE URBAINE OU PETITE VOIRIE.

§ 1^{er}. — *Des rues établies sur le terrain des particuliers.*

ARTICLE PREMIER.

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières, et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

Le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

(¹) Projet de loi du Gouvernement, n° 21
Rapport de la section centrale, n° 356 } session de 1841 — 1842.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 7 }
Rapport de la commission, n° 228 } session de 1842 — 1843.
Amendements, n° 26 et 29.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

2° Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations.

ART. 2.

Ces voies de communication, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, et conformément au plan adopté.

En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture et indiquera les travaux à faire à cette fin.

ART. 3.

Le contrevenant sera condamné à exécuter ces travaux dans le délai qui sera fixé par le jugement. Passé ce délai, il sera procédé ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice de l'amende *comminée par l'art. 9.*

§ 2. — *Des constructions lorsqu'il y a lieu de réunir un terrain particulier à la voie publique.*

ART. 4.

Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'art. 1^{er}, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés à reculement, en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

ART. 5.

L'administration communale est tenue de statuer dans le délai de trois mois, à dater de la réception de la demande.

ART. 6.

Si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier, et si l'indemnité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation sera intentée par l'administration communale, dans le délai d'un mois, à dater de la décision. Le

propriétaire pourra faire cesser l'action, en déclarant qu'il renonce à sa demande et en se soumettant à payer les frais.

Le jugement qui interviendra sur cette action fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée ou consignée.

ART. 7.

A défaut par l'administration communale, soit de statuer sur la demande d'autorisation, soit d'intenter, dans le délai ci-dessus fixé, l'action en expropriation, soit d'acquitter ou de consigner l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire rentrera, quinze jours après qu'il aura mis l'administration en demeure, dans la libre disposition de la partie de sa propriété destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement.

§ 3. — *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

ART. 8.

Le propriétaire pourra exercer son recours à la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au Roi, contre les décisions de l'administration communale, rendues en vertu des articles précédents.

§ 4. — *De la poursuite du jugement et de l'exécution.*

ART. 9.

Les contraventions à la présente loi seront punies d'une amende de fr. 16 à 200.

ART. 10.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit par la démolition ou la destruction des travaux illégalement faits, soit par l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés (1). Toutefois, le condamné aura l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation.

ART. 11.

Le jugement fixera le délai dans lequel l'option devra être faite et suivie d'exécution complète.

Après l'expiration de ce délai, le jugement sera exécuté

(1) Les mots : *ou des matériaux illégalement déposés, ou des objets illégalement délaissés*, ont été supprimés.

par l'administration aux frais du contrevenant , qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement. Le remboursement des dépenses faites avant la condamnation , pour le rétablissement des lieux , sera ordonné et poursuivi de la même manière. *L'état sera visé et rendu exécutoire par l'ordonnance du président du tribunal qui a connu de la contravention.*

ART. 12.

S'il est formé opposition à la contrainte, l'affaire sera instruite et jugée comme en matière sommaire.

ART. 13.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent, et justifier de ses diligences dans le mois, sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fins civiles seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

TITRE II.

DE LA GRANDE VOIRIE.

ART. 14.

Les dispositions des art. 10, 11, 12 et 13 de la présente loi sont communes aux contraventions en matière de grande voirie.

Les dispositions de ces mêmes articles sont spécialement applicables aux contraventions prévues par l'arrêté du 29 février 1836 (*Bulletin officiel*, n° 38). Et néanmoins, lorsqu'une partie de la propriété riveraine devra, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique, les nouveaux alignements ne pourront être prescrits ni exécutés avant le paiement, ou, s'il y a lieu, la consignation de l'indemnité due au propriétaire.